



STATUTS

ARTICLE I

Il est formé entre les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et qui remplissent les conditions fixées ci-après, une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée.

ARTICLE II - BUTS

L'association a pour objet :

d'aider les personnes atteintes d'autisme, de troubles globaux du développement apparentés, ou présentant des troubles d'apprentissage afin de favoriser leur intégration dans leurs milieux naturels.

ARTICLE III - DENOMINATION

L'AVANCEE :

L'aide aux Autistes Vers une Autonomie Nouvelle sur un Concept Educatif et d'Eveil

ARTICLE IV - SIEGE DE L'ASSOCIATION

Son siège est à Istres.

Il peut être transféré dans la même ville sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE V - DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE VI - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action sont : - création ou soutien de structures à vocation éducative et intégrative,

- conférences, séjours, séminaires, publications, stages, colloques, congrès, visites d'établissements,

- tout autre moyen en rapport.

ARTICLE VII - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs, membres adhérents et membres bienfaiteurs.
Toute nouvelle adhésion sera soumise à l'accord du Conseil d'administration à la majorité absolue.

- sont **membres actifs**, tout parent d'enfant relevant de l'objet de l'association ayant acquitté la cotisation ; et les personnes physiques ayant acquitté la cotisation, et agréées par le Conseil d'Administration à la majorité absolue.

- sont **membres bienfaiteurs**, les autres personnes physiques ou morales ayant acquitté la cotisation.

ARTICLE VIII - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles comprennent : - les cotisations annuelles des membres dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale,

- des subventions, participations des collectivités, Etat, départements, communes ou établissements publics ou privés, et en général, de toutes ressources autorisées par la loi,

- toute activité visant à apporter, dans le cadre des buts de l'association, ses ressources propres : fêtes, manifestations, prestations diverses, remboursements d'actes, etc. . .

ARTICLE IX - DEMISSION - DECES - EXCLUSION

Cessent de faire partie de l'association, sans que celle-ci cesse d'exister :

- **les membres démissionnaires**, dès réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président du Conseil d'Administration,
- **les membres radiés** par le Conseil d'Administration pour non paiement de leur cotisation ou motifs graves.

ARTICLE X - RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres ou administrateurs puissent être personnellement responsable de ces engagements.

ARTICLE XI - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

L'association est administrée par un conseil de 3 à 8 membres actifs et constitué d'une majorité de parents d'enfants autistes. Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 2 ans. Tout administrateur est rééligible. Tout administrateur n'ayant pas, sans motif valable, participé à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

b) Mode d'élection

Le scrutin est uninominal à un tour et le résultat est acquis à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Seuls les membres présents à l'Assemblée Générale peuvent être porteurs de procurations et ne peuvent en posséder plus de 2.

c) Cooptation

En cas de vacance de poste, quelqu'en soit la raison, le conseil peut coopter à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés, un ou plusieurs membres jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

d) Role du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration gère le budget et les biens de l'association. Il décide des actions à mener dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale. Il convoque les Assemblées Générales et définit l'ordre du jour.

e) Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent et au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu un Procès Verbal des séances signés par le président et la secrétaire.

ARTICLE XII - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit en son sein, après chaque renouvellement bisannuel, un bureau composé de :

- un président,
- éventuellement un ou plusieurs vice-présidents,
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint,
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.

ARTICLE XIII - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de membres actifs. Elle se réunit une fois par an ou chaque fois que cela s'avère nécessaire sur convocation du président, du vice-président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les membres bienfaiteurs ou d'autres personnes "invitées" ne participeront à l'Assemblée Générale qu'à titre informatif et consultatif.

En particulier, ils n'auront aucune prérogative en matière :

- d'élection ou d'éligibilité au Conseil d'Administration de l'association,
- de modification des statuts de l'association,
- de composition de l'association,

qui sont des domaines des membres actifs.

Les convocations sont faites au moins 2 semaines à l'avance, par lettre individuelle. La convocation comporte l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales sont qualifiées "d'extraordinaires" si les décisions se rapportent à la modification des statuts et "d'ordinaires" dans les autres cas.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont acquises à la majorité relative.

Des pouvoirs peuvent être donnés pour représenter d'autres membres, dans la limite de 2 par membre.

ARTICLE XIV – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE XV - MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts peut être examinée à la demande d'au moins un tiers des membres actifs, et elle devra être décidée et approuvée par les trois quart des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE XVI - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution anticipée de l'association n'est valable que si elle est prononcée par les trois quart des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation est dévolu à une association ayant un objet le plus semblable possible à la présente et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le 9 mai 2003

La Présidente
LINKA Viviane

La Trésorière
GRESSET Sophie

La Secrétaire
GABARRUS Evelyne